

Journée de formation « La gestion des substances dangereuses à l'école »
organisée par COREN le 7 février 2020.

Cadre réglementaire et filières d'élimination des déchets spéciaux des écoles.

Ir D. GOHY, Attaché à la Direction des Infrastructures de Gestion et de de la Politique des Déchets (DIGPD), SPW ARNE-DSD
didier.gohy@spw.wallonie.be



Plan de l'exposé.

1. Bases réglementaires, définition du déchet, classification, critères de danger, obligations relatives à la gestion et à la traçabilité, dispositions relatives au stockage sur site.
2. Présentation de différents acteurs : producteurs, collecteurs et transporteurs, exploitants d'installations de regroupement, prétraitement, élimination et valorisation, communes et intercommunales, gestionnaires d'obligations de reprise.
3. Quelques situations particulières.
4. Quelques filières de traitement de déchets.

Bases réglementaires.

1. Base réglementaire européenne en matière de déchets : directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives = “directive-cadre déchets”.

Modifications importantes en 2018 via directive UE 2018/851

2. Base réglementaire wallonne en matière de déchets : décret wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets, tel que modifié.

Une version coordonnée du texte est disponible sur www.environnement.wallonie.be ou sur le site wallex

Refonte du texte en cours pour transposer la directive UE 2018/851 → nouveau décret en 2020 / 2021



Définition du déchet.

Toute matière/substance ou tout objet dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire.

Cfr art. 3 de la Directive 2008/98/CE,
art. 2 du décret du 27 juin 1996.



Classification des déchets.

Arrêté du Gouvernement wallon (AGW) du 10/07/97 établissant un catalogue des déchets, tel que modifié :

20 chapitres (codes à 2 chiffres), +/- 110 sections (codes à 4 chiffres), +/- 900 rubriques (codes à 6 chiffres).

Classification selon la dangerosité : dangereux, non dangereux, inertes.

Classification selon le comportement (a) pour la mise en CET; b) pour les taux de taxation) :

- biodégradables, non biodégradables, compatibles (= non biodégradable, compatible avec biodégradable).
- combustibles, non combustibles

Liste de **déchets assimilés aux déchets ménagers.**



Critères de danger.

Qu'est ce qu'un **déchet dangereux** ?

* tout déchet identifié comme tel dans la liste des déchets dangereux du catalogue des déchets (! aux “codes-miroirs”)

* tout déchet présentant une des caractéristiques de danger visées à l'annexe III (14 caractéristiques telles que inflammable, toxique, nocif, corrosif, cancérigène, infectieux, ...). Pour certaines de ces caractéristiques, des valeurs-seuil sont fixées.

L'AGW prévoit des procédures de déclassement.

NB : tant au niveau européen que wallon, les caractéristiques de danger des déchets font référence aux caractéristiques de danger des produits et substances (référence au règlement 1272/2008/UE, dit règlement CLP).

Base réglementaire pour les déchets dangereux.

Base réglementaire en matière de déchets dangereux : l'arrêté de l'Exécutif régional wallon (AERW) du 09 avril 1992 relatif aux déchets dangereux.

Il a fait l'objet de modifications dans le cadre de la transposition de la directive 2008/98/CE.



Obligations relatives aux déchets dangereux.

Tout producteur de déchets dangereux est tenu de les remettre à un **collecteur agréé** ou de les faire traiter dans des installations disposant d'un **permis d'environnement adéquat** (et de les faire transporter par un transporteur agréé).

Cas particulier : DSM (déchets spéciaux des ménages) acceptés dans les parcs à conteneurs (PAC).



Obligations relatives aux déchets dangereux.

Tout détenteur de déchets dangereux doit, à tout moment, pouvoir justifier de la bonne gestion de ces déchets.

A cet effet, il tient un **registre des déchets dangereux** et déclare annuellement à l'Office wallon des déchets les quantités de déchets dangereux que son **activité a générés**.

Lorsqu'on remet des déchets à un collecteur, il faut se faire remettre une **attestation de prise en charge** et veiller à recevoir ensuite une attestation d'élimination ou valorisation.



Obligations relatives aux déchets dangereux.

Art. 60. Le registre contient notamment les indications suivantes :

1° En ce qui concerne le producteur :

a) la quantité, la nature et les caractéristiques des déchets produits ainsi que le code d'identification éventuellement attribué par la Région wallonne;

b) le processus générateur et le lieu de dépôt des déchets;

c) la date à laquelle les déchets sont cédés;

d) l'identité du transporteur agréé;

e) les méthodes et le site d'élimination ou de valorisation des déchets ou l'identité du collecteur agréé à qui ces déchets ont été cédés.

| [Choix d'un autre thème](#) | [Affichez la liste complète des formulaires de la DGARNE](#) |

Direction Générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et de l'Environnement

Formulaires à télécharger

Avant toute consultation d'un formulaire, nous vous invitons à prendre connaissance des [dispositions relatives à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel](#) et au [Médiateur de la Région wallonne](#).

Consultation des formulaires au format PDF (3.0) au moyen du logiciel gratuit : [Acrobat Reader](#)
Certains documents pdf ne sont actuellement pas convertible en html

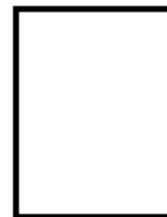
Thème : Déchets

Intitulé du formulaire	Objet du formulaire	Direction	Personne de contact
Formulaire de déclaration annuelle de production / détention de déchets dangereux (.xls) Pour télécharger ce fichier, cliquez avec le bouton droit sur le lien et choisissez "Enregistrer la cible sous..."	-	Prévention et Gestion des Déchets	PETITJEAN M. 081/33.51.60 MERCIER J.-Y 081/33.65.49
Formular für die jährliche erklärung über die erzeugung/den besitz von gefährlichen abfällen (.xls) Pour télécharger ce fichier, cliquez avec le bouton droit sur le lien et choisissez "Enregistrer la cible sous..."	-	Prévention et Gestion des Déchets	MERCIER J.-Y 081/33.65.49 PETITJEAN M. 081/33.51.60
Déclaration dans le régime de la taxe subsidiaire sur la collecte et la gestion des	Déclaration dans le régime		

Version 3.2

Le formulaire est conçu de manière à vous éviter autant que possible de remplir plusieurs fois les mêmes documents. Pour bénéficier de cette facilité, il est nécessaire de remplir les feuilles dans l'ordre. Ainsi, vos déchets courants, vos collecteurs / transporteurs et centres de regroupement sont proposés automatiquement dans une liste déroulante lorsque vous complétez le formulaire des déchets (Feuille F).

[Imprimer les instructions](#) [Imprimer tous les feuillets à remplir](#)



Pour accéder au feuillet correspondant, cliquez sur le lien ci-dessous

Instructions de remplissage

- Identification du déclarant
- Liste de vos déchets habituels
- Liste des collecteurs agréés auxquels vous avez fait appel
- Liste des transporteurs agréés auxquels vous avez fait appel
- Liste des centres de regroupement, d'élimination ou de valorisation agréés auxquels vous avez fait appel
- Liste des sorties de déchets
- Liste synthétique des déchets en dépôt
- Prévision de la production pour les 2 semestres suivants
- Imprimer votre déclaration**
- Imprimer le feuillet A**
- Enregistrer votre déclaration**
- Envoyer le fichier par voie informatique**
- Envoyer le feuillet A et les copies de certificats par courrier normal**

[Instructions](#)

[Feuille A](#)

[Feuille B](#)

[Feuille C](#)

[Feuille D](#)

[Feuille E](#)

[Feuille F](#)

[Feuille G](#)

[Feuille H](#)

[Certifier](#)

[Imprimer feuillet A](#)

[Sauver](#)

[Envoyer](#)

[Synthèse](#)

[Traitements](#)

[CWD](#)

État
à remplir
à remplir
à remplir
à remplir
à remplir
à remplir
à remplir
à remplir
à faire
à faire
à faire
à faire
à faire

Tableau de synthèse

Liste des opérations de traitement
 Catalogue wallon des déchets

Obligations relatives aux déchets autres que dangereux.

Les **déchets autres que dangereux** sont **collectés et transportés** par des **opérateurs enregistrés** en vertu de l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003.

Ils sont **regroupés et/ou traités** (éliminés ou valorisés) dans des établissements disposant de **permis d'environnement**.



Obligation de tri de certains déchets.

L'AGW du 5 mars 2015 instaurant une obligation de tri de certains déchets concerne 15 catégories de déchets pour lesquels les producteurs (entreprises ou personnes morales de droit public) ou détenteurs devront procéder à un tri à la source.

Les collecteurs devront proposer des solutions de collecte sélective.

Pour certaines catégories, l'AGW s'applique à partir d'un seuil (volume hebdomadaire ou mensuel de déchets de ce type générés par le producteur, de 50 litres/mois à 2,5 m³/semaine).

Détenteur = détenteur de déchets produits sur place par des tiers (clients, visiteurs, usagers, étudiants).



Obligation de tri de certains déchets.

L'AGW est entré en vigueur le 1^{er} septembre 2015 pour les déchets suivants, soumis à une **obligation de reprise** sur base de l'AGW du 23/09/2010 :

- 1) piles et accumulateurs usagés,
- 2) pneus usés,
- 3) véhicules hors d'usage (VHU),
- 4) huiles usagées,
- 5) déchets photographiques,
- 6) huiles et graisses de friture usagées (HGFU),
- 7) déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE).

Pour les HGFU, l'AGW s'applique à partir d'un seuil (50 litres/mois). Pour les autres déchets, il n'y a pas de seuil.

Même s'il existe des synergies, attention à ne pas confondre obligation de tri et obligation de reprise (voir plus loin).



Obligation de tri de certains déchets.

L'AGW est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2016 pour les déchets suivants :

- 8) Les déchets de verre d'emballage blanc et de couleur,
- 9) Les déchets d'emballages composés de bouteilles et flacons en plastique, emballages métalliques et cartons à boissons (PMC) soumis à obligation de reprise,
- 10) Les déchets d'emballages industriels, tels que housses, films et sacs en plastique,
- 11) Les déchets de papier et de carton secs et propres,
- 12) Les déchets métalliques autres que les emballages.

Pour tous ces déchets, l'AGW s'applique à partir d'un seuil (volume hebdomadaire de 30 litres à 200 litres).

Obligation de tri de certains déchets.

L'AGW est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2017 pour les déchets suivants :

- 13) Les déchets de végétaux provenant de l'entretien des espaces verts et des jardins,
- 14) Les déchets de textile non souillés,
- 15) Les déchets de bois.

Pour tous ces déchets, l'AGW s'applique à partir d'un seuil (volume hebdomadaire de 500 litres à 2,5 m³).



Obligation de tri de certains déchets.

Ces déchets seront **maintenus séparés lors de leur collecte et leur transport.**

Il y a une **possibilité de dérogation** pour les déchets secs non dangereux : possibilité de les regrouper pour la collecte et le transport vers un centre de tri autorisé si cela ne compromet pas l'efficacité des opérations de tri, de recyclage ou de valorisation ultérieures.

Obligation de tri de certains déchets.

Le producteur ou détenteur de déchets doit conserver durant 2 ans les preuves du respect de l'obligation de tri :

- soit les contrats, factures, attestations délivrées par le collecteur ou l'exploitant de l'installation de gestion des déchets,
- soit, s'il utilise pour certaines fractions les services de sa commune ou de l'intercommunale de gestion de déchets, la preuve que le règlement communal ou le règlement d'accès au parc à conteneurs autorise l'acceptation de déchets du producteur ou détenteur.

Plan de l'exposé.

1. Bases réglementaires, définition du déchet, classification, critères de danger, obligations relatives à la gestion et à la traçabilité, dispositions relatives au stockage sur site.
2. Présentation de différents acteurs : producteurs, collecteurs et transporteurs, exploitants d'installations de regroupement, prétraitement, élimination et valorisation, communes et intercommunales, gestionnaires d'obligations de reprise.
3. Quelques situations particulières.
4. Quelques filières de traitement de déchets.

Présentation de quelques acteurs.

1. Les producteurs de déchets.

En quoi les écoles sont-elles concernées par ce problème ?

Au même titre que tout producteur “professionnel” de déchets, et notamment de déchets dangereux, elles sont tenues de gérer ceux-ci conformément à la législation.

Présentation de quelques acteurs.

1. Les producteurs de déchets.

En milieu scolaire, les laboratoires, mais aussi certains ateliers sont susceptibles de générer régulièrement des déchets dangereux.

- solvants
- résidus de réactions
- réactifs périmés
- huiles
- liquides de décapage
- ...

Présentation de quelques acteurs.

2. Les collecteurs et transporteurs.

Les personnes (morales ou physiques) qui collectent ou transportent des déchets à titre professionnel doivent disposer :

- d'un **agrément** pour les déchets dangereux ou les huiles usagées,
- d'un **enregistrement** pour les déchets autres que dangereux.

Listes de collecteurs et transporteurs disponibles sur le portail environnement (> 120 collecteurs agréés déch.dgx, > 30 coll. agréés H.U., >450 transporteurs agréés, > 1300 collecteurs enregistrés, > 4400 transporteurs enregistrés)

Sols et déchets

contacter ?

gislation

ports et Publications
RNE

mulaires

nnées

n wallon des déchets
rizon 2010boration Plan wallon
s déchets Horizon 2020vention et gestion des
chets ménagers

osides prévention

ût vérité

reprises et installations

ports agréés

poratoires agréés

rganismes de contrôle

ssiers

uvements

nsfrontaliers


















e "Compostage"

e de la direction de la
tection des sols (DPS)

tour à l'Accueil du

ail

Entreprises et installations de collecte, de recyclage et d'élimination de déchets

- [Associations sans but lucratif et sociétés à finalité sociale agréées en qualité d'associations sans but lucratif ou sociétés à finalité sociale actives dans le secteur de la réutilisation](#)
- Parcs à conteneurs 
- Centres d'enfouissement technique autorisés en exploitation
- Centres autorisés de valorisation, d'élimination, de prétraitement ou de regroupement de déchets dangereux, d'huiles usagées, de PCB/PCT 
 - ▶ Centres autorisés pour le traitement terres polluées 
 - ▶ Centres autorisés pour la dépollution véhicules hors d'usage
 - ▶ Centres autorisés pour le traitement de déchets d'équipements électriques ou électroniques dangereux 
- Centres autorisés d'élimination, de prétraitement ou de regroupement des déchets hospitaliers et de soins de santé de classe B2 
- Centres autorisés de regroupement ou de valorisation des déchets animaux 
- Centres autorisés pour effectuer le regroupement, le tri, le prétraitement, l'élimination ou la valorisation de déchets non dangereux à l'exception des centres de tri de déchets inertes et de compostage 
 - ▶ Centres autorisés pour le traitement de déchets de papiers et cartons 
 - ▶ Centres autorisés pour le traitement de déchets de plastiques 
 - ▶ Centres autorisés pour le traitement de déchets de métaux 
 - ▶ Centres autorisés pour le traitement de déchets de textiles 
 - ▶ Centres autorisés pour le traitement de déchets de pneus 
 - ▶ Centres autorisés pour le traitement de déchets de verre 
 - ▶ Centres autorisés pour le traitement de déchets de bois 
- Centres autorisés pour effectuer le tri/recyclage de déchets inertes de construction et de démolition 
- Centrales d'enrobage et centrales à béton autorisées pour effectuer l'incorporation de déchets de construction et de démolition dans leur production 
- Installations autorisées de compostage et de biométhanisation 

Présentation de quelques acteurs.

2. Les collecteurs et transporteurs.

Collecte et transport « **à titre professionnel** » ==> sont concernés :

- les entreprises « classiques » du secteur des déchets,
- les loueurs de containers,
- les ferrailleurs,
- les entreprises d'économie sociale actives dans le secteur des déchets,
- le cas échéant les administrations communales, les services techniques communaux, les entreprises de jardinage, ...

Présentation de quelques acteurs.

2. Les collecteurs et transporteurs.

RECOMMANDATION : avant de s'adresser à un collecteur ou à un transporteur, il faut vérifier qu'il dispose de l'enregistrement et/ou de l'agrément requis.

Présentation de quelques acteurs.

3. Les exploitants d'installations de regroupement, prétraitement, valorisation ou élimination.

Ils doivent disposer d'un permis d'environnement pour cette activité.

Les listes des installations autorisées sont également disponibles sur le portail environnement.

Présentation de quelques acteurs.

4. Les communes et intercommunales.

Déchets ménagers et assimilés : **la collecte est assurée par les communes ou déléguée aux intercommunales.**

Celles-ci gèrent également les **parcs à conteneurs** (également soumis à permis d'environnement).

La présentation et les coordonnées des intercommunales de gestion de déchets figurent sur le site de la Copidec.

Services des Intercommunales – Accès au Parc à conteneurs (PAC) pour les écoles

Attention la collecte des déchets dangereux organisée sur les PAC est réservée uniquement aux déchets issus de l'activité usuelle des ménages

→ Les écoles ne peuvent donc y déposer leurs déchets dangereux !

Édition c.(Mise à jour du 07-02-2017)



ZONE	Accès aux PAC	Autorisation spécifique / Carte d'accès	Déchets acceptés	Particularité	Contact
AIVE	OUI	Oui Demande d'accès en tant que producteur "non ménager"	Papier/carton ; PMC ; DEEE ; verre	Organisation de collecte des déchets dangereux (contrat avec AIVE)	Arnaud LEIJDECKERS (Collecte des déchets dangereux) Tél : 063/42.00.39 Jean HERNALSTEEN (Resp. accès des producteurs non ménagers) Tél: 084/450031
BEP	OUI	Oui Inscription nécessaire en tant que "mandataire" de l'institution"	Papier/carton (max 1m³/j) ; Verre d'emballage ; Métaux ; DEEE (Max 4 grde. pcs et 50kg de ptes. pcs / sem) Films plastiques, huiles moteur usagées, huiles et graisses de friture dans un contenant de max 20 litres	Plages horaires limitées (du mardi au vendredi de 9h à 17h)	http://www.bep.be celpac@bep.be
HYGEA	NON	/	/	* Papiers/cartons et PMC via la collecte en porte à porte. * Dépôt des DEEE possible au "CTR" – rue de Ciplu, 265 – 7033 Cuesmes – Accès du lundi au vendredi de 7h00 à 13h30	Magali DUBOIS (Personne de référence pour les écoles et enseignants) Tél: 065/41.27.21 magali.dubois@hygea.be
IBW	OUI	Carte à 60€ pour 12 apports d'1m³ (uniquement encombrants, bois, inertes et déchets verts)	Papier/carton ; Verre d'emballage ; PMC ; DEEE ; Piles	/	Claudy HAENEN (Responsable PAC) chaenen@ibw.be
ICDI	OUI	Demande d'une "dérogation" pour l'accès PAC par courrier, mail ou fax (formulaire-type disponible sur le site).	Volume total max 1m³/sem pour : Papier/carton ; PMC ; Verre ; Métaux ; DEEE	/	ICDI (Service Etudes et Parcs de Recyclage) Tél: 071/44.00.45 etudes@icdi.be www.icdi.be
INTRADEL	OUI	Carte (50€ / an)	Tous déchets collectés (Hors DSM et huiles minérales) déchets verts 13m³/an, encombrants 4m³/an, bois 3m³/an, frigolite 1m³/an, inertes 5m³/an, amiante 3m³/an, DEEE limité à 8pcs/sem.	/	Virginie CRENIER (Gestionnaire des cartes d'accès) virginie.crenier@intrade.be
IPALLE	OUI	Demande via le bureau de Froyennes, soit par mail ou au moyen d'un formulaire à demander au PAC.	Papier/carton ; Verre d'emballage ; PMC ; DEEE ; Piles	/	Centre de Froyennes Tél: 069/84.59.88

Présentation de quelques acteurs.

5. Les gestionnaires d'obligations de reprise.

Certains déchets sont soumis à une obligation de reprise : le producteur ou l'importateur qui a mis les biens sur le marché doit assurer leur collecte une fois qu'ils sont devenus des déchets.

Sont notamment visés :

- les emballages (ménagers et industriels),
- les déchets d'équipements électriques et électroniques,
- les piles,
- les huiles et graisses de friture,
- les huiles moteur,
- les pneus,
- les médicaments périmés, ...

Présentation de quelques acteurs.

5. Les gestionnaires d'obligations de reprise.

La réglementation fixe aux producteurs et importateurs des **objectifs de collecte et de traitement** (recyclage, autres valorisations, ...) pour les déchets résultant des produits qu'ils ont commercialisés.

Les producteurs et importateurs peuvent déléguer leurs obligations à un gestionnaire d'obligation de reprise qui organise la collecte et le traitement à l'échelle nationale. L'objectif est ainsi mutualisé.

Ce gestionnaire n'est pas lui-même un collecteur-transporteur ou un exploitant d'installations de traitement : il passe des marchés avec ces différents opérateurs.



Présentation de quelques acteurs.

5. Les gestionnaires d'obligations de reprise.

Exemples de gestionnaires d'obligations de reprise :

- Fost+,
- Val-I-Pac,
- Recupel,
- Bebat,
- Valorfrit,
- Valorlub,
- Recytyre, ...

L'organisation de la collecte et du traitement, la sensibilisation et la communication sont généralement financées par une contribution lors de l'achat de produits ou équipements neufs.

Dans certains cas, lors de la collecte des déchets, **une « prime »** peut être octroyée au producteur des déchets (il contribue à l'atteinte des objectifs de collecte et traitement).

Présentation de quelques acteurs.

5. Les gestionnaires d'obligations de reprise.

Remarque : Les parcs à conteneurs (PAC) sont des points de collecte pour certains flux soumis à obligation de reprise, notamment les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), en ce compris les tubes néon (TL) et ampoules économiques.

Pour ces flux, les PAC peuvent accepter des déchets autres que ménagers.

Plan de l'exposé.

1. Bases réglementaires, définition du déchet, classification, critères de danger, obligations relatives à la gestion et à la traçabilité, dispositions relatives au stockage sur site.
2. Présentation de différents acteurs : producteurs, collecteurs et transporteurs, exploitants d'installations de regroupement, prétraitement, élimination et valorisation, communes et intercommunales, gestionnaires d'obligations de reprise.
- 3. Quelques situations particulières.**
4. Quelques filières de traitement de déchets.

Situations particulières.

Déchets d'amiante-ciment.

- Eviter les envols de poussières et fibres.
- Utiliser des emballages et containers spécifiques.
- En cas d'utilisation de **big-bag** (à double paroi), ne pas oublier qu'il faudra le transporter une fois qu'il sera rempli.



Situations particulières.

Travaux dans les bâtiments. Qui est le détenteur des déchets ?

L'entrepreneur (maître d'œuvre) est le producteur des déchets ==> c'est lui qui veille à la bonne gestion des déchets **mais** le maître d'ouvrage (p.ex. pouvoir organisateur d'une école) ne doit pas oublier d'intégrer ce poste dans le cahier des charges et doit vérifier que les offres sont réalistes pour ce poste.

Plan de l'exposé.

1. Bases réglementaires, définition du déchet, classification, critères de danger, obligations relatives à la gestion et à la traçabilité, dispositions relatives au stockage sur site.
2. Présentation de différents acteurs : producteurs, collecteurs et transporteurs, exploitants d'installations de regroupement, prétraitement, élimination et valorisation, communes et intercommunales, gestionnaires d'obligations de reprise.
3. Quelques situations particulières.
4. Quelques filières de traitement de déchets.

Quelques filières de traitement de déchets.

Solvants.

- Régénération (distillation) + traitement thermique des impuretés.
- Préparation de combustibles de substitution liquides.

Fonds de peinture (déchets pâteux).

- préparation de combustibles de substitution solides (mélange avec de la sciure).



Quelques filières de traitement de déchets.

Huiles usagées.

- Régénération comme lubrifiants.
- Préparation de combustibles normés (répondant à des normes de produits).
- Préparation de combustibles de substitution liquides pour des filières énergivores (p.ex. des cimenteries).

Quelques filières de traitement de déchets.

Déchets d'équipements électriques ou électroniques (DEEE)

- Fraction réparable : entreprises d'économie sociale (remise sur le marché avec le label ElectroRev).

Majorité du flux :

- **Dépollution** (ex : extraire les fluides frigorigènes, les condensateurs, ...)
- **Séparation** en différentes fractions (types de matériaux) : outils classiques de broyage et séparation (densité, granulométrie, magnétique, courants de Foucault, ...).
- **Valorisation matière ou énergétique** des fractions.

Quelques filières de traitement de déchets.

Cartouches d'imprimantes.

Reconditionnement (manuel) : nettoyage et démontage. Remplacement des pièces défectueuses. Remontage. Remplissage. Reprogrammation.

ECOTOP

Reconditionnement automatisé.

Traitement thermique.



Quelques liens utiles:

Portail environnement de la Wallonie : <http://environnement.wallonie.be/>

Directive-cadre relative aux déchets

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2008:312:0003:0030:FR:PDF>

Site Wallex (ensemble de la législation wallonne) : <https://wallex.wallonie.be/>

Législation environnementale et agricole applicable en Wallonie :

<http://environnement.wallonie.be/legis/index.htm>

Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets :

<http://environnement.wallonie.be/legis/dechets/degén019.htm>

AGW du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets :

<http://environnement.wallonie.be/legis/dechets/decat026.htm>

AERW du 9 avril 1992 relatif aux déchets dangereux :

<http://environnement.wallonie.be/legis/dechets/decat005.htm>

AGW du 13 novembre 2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs et transporteurs de déchets autres que dangereux

<http://environnement.wallonie.be/legis/dechets/decat029.htm>



Quelques liens utiles:

Conditions intégrales ou sectorielles pour le stockage de déchets sur leur site de production :

Intégrales déchets dangereux (250 kg) : <http://environnement.wallonie.be/legis/pe/peintegr024.htm>

Intégrales huiles usagées (500 l) : <http://environnement.wallonie.be/legis/pe/peintegr030.htm>

Intégrales déchets autres que dangereux :

<http://environnement.wallonie.be/legis/pe/peintegr031.htm>

Sectorielles déchets dangereux (1 t) : <http://environnement.wallonie.be/legis/pe/pesect045.htm>

Sectorielles huiles usagées (2000 l) : <http://environnement.wallonie.be/legis/pe/pesect050.htm>

Sectorielles déchets autres que dangereux (100 t) :

<http://environnement.wallonie.be/legis/pe/pesect055.htm>

Liste des formulaires du SPW ARNE:

<http://environnement.wallonie.be/cgi/dgrne/forms/index.idc>

Listes des entreprises actives dans la gestion des déchets (collecteurs, transporteurs, ...) agréées, enregistrées, autorisées

<http://environnement.wallonie.be/owd/entagree/index.htm>

Site de la COPIDEC (intercommunales de gestion de déchets) : www.copidec.be

Site de Go4circle (fédération des entreprises de gestion de l'environnement) :

<https://go4circle.be/fr>



Merci pour votre attention.

Merci au COREN pour l'organisation de cette journée



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DE L'AGRICULTURE, DES RESSOURCES NATURELLES ET DE L'ENVIRONNEMENT

